

**PROCES DU GL DOGBO BLE ET 9 CO-ACCUSES POUR ARRESTATIONS
ILLEGALES, SEQUESTRATION, ASSASSINAT, DISPARITION ET
SOUSTRACTION DE CADAVRES :**

« Les prémices d'un procès juste et équitable !? »

Abidjan, le jeudi 23 février 2017

Contexte

Au cours de la crise postélectorale de 2010 opposant les forces armées pro Ouattara et les forces Pro Gbagbo, plusieurs personnes ont défrayé la chronique par leurs actions ou supposées. Du côté des forces pro-Gbagbo, plusieurs noms ont circulé dont le Colonel Boniface Konan, le capitaine Anselme Séka Yapo, ancien chef de la sécurité rapprochée de l'ex-première dame et le Commandant de la Garde Républicaine, le Général Dogbo Blé Bruno.

A la fin de crise qui a vu la victoire des forces pro-Ouattara, le Général Dogbo Blé Brunot pour ne parler que de lui, a été arrêté et répond de plusieurs chefs d'accusations devant les tribunaux civil et militaire: enlèvement, séquestration et assassinat du Colonel major, à la retraite, Adama Dosso ; attentat ou complot contre l'autorité de l'Etat, participation à un mouvement insurrectionnel, troubles à l'ordre public, coalition de fonctionnaire ; assassinat de l'ancien Chef d'Etat ivoirien, le Général Robert Guéi, de son épouse et de sa garde rapprochée.

Pour tous ces chefs d'accusation, il a été respectivement condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme, en octobre 2012 ; à 20 ans d'emprisonnement et 10 ans de privations des droits prévus à l'art. 66 CP, le mardi 10 mars 2015 ; à la prison à perpétuité, en 2016.

Les déboires avec la justice se poursuivent pour celui qui est qualifié et adulé par certains au point d'être baptisé de "*général courage*" et méprisé par d'autres qui le considèrent comme un "*tueur*", un "*assassin*", l'homme des sales besognes de Laurent Gbagbo, au cours de la crise.

En effet, le sieur Dogbo Blé et les sieurs Osé Loguey, Aby Jean, Koffi Félix Houphouët, Modi Léopold Okou, Guéi Bléka Joël, Yoro Tapé Ko, Don Joël, Zazou Koffi et Seri Joseph sont jugés pour arrestation illégale, séquestration, assassinat, disparition et soustraction de cadavres.

L'arrêt N° 98 du 20 avril 2016 qui les incrimine situe les faits au lundi 04 avril 2011 et mentionne quatre victimes interpellées depuis l'Hôtel Novotel. Il s'agit de MM. Jean Yves Lambelin, Stéphane Frantz Di Rippel, Raoul Adeosi et Chelliah Pandian.

Suspendu depuis plus d'un mois, le procès a repris ce mardi 21 février, au Tribunal de Première Instance de Yopougon. L'OIHD observe ce procès avec attention

Dès l'entame de l'audience, le Président de la Cour, le Juge Moulaye Cissoko a voulu lever toute équivoque sur trois points. Il s'agit de l'assistance juridique de tous les accusés, la liste des témoins des différentes parties ainsi que leurs significations et notifications, et sur les éventuelles exceptions de toutes les parties au procès.

Sur le premier point relatif à l'assistance juridique, conformément à l'article 317 du code de procédure pénale, seul l'avocat commis d'office à M. Guéï Bleka Henri Joël en la personne de Me Zago Franck Olivier ne s'est pas présenté auprès de son client. Les avocats Me Dadjé, Me Blédé et Me Coulibaly se sont alors constitués spontanément défenseurs de l'accusé Guéï Bleka Joël.

Sur le deuxième point qui a trait à la liste des témoins des différentes parties ainsi que leurs significations et notifications, on peut retenir que la liste de 79 témoins du parquet général a été la seule retirée des débats par le Président de la cour. Elle n'avait pas été notifiée aux accusés, au moins vingt et quatre heures avant l'ouverture des débats comme l'exige l'article 281 du code de procédure pénale. Ce retrait, sur requête de la défense a été prononcé aux motifs d'absence de preuves de notification de la liste de témoins aux accusés par le parquet général.

Sur le troisième point intéressant les exceptions soulevées, il a été observé que les avocats de la défense, avant l'ouverture des débats ont unanimement soulevé trois exceptions. Notamment, l'incompétence territoriale de la Cour, l'incompétence d'attribution de la Cour et le vice de procédure de la poursuite contre le Commissaire de Police, Ozé Loguey.

Relativement à l'incompétence territoriale de la Cour, ils ont invoqué l'art. 232 du code de procédure Pénale qui dispose que: « *Il est tenu au siège de chaque tribunal de Première instance, des assises, pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal* ». En vertu de cette disposition, le Tribunal de Première Instance de Yopougon est incompétent pour connaître de cette affaire puisqu'elle a été instruite par les juges du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, selon eux. Ils (les Avocats) ont également soutenu que la cour doit en outre se dessaisir de cette affaire au profit du Tribunal Militaire d'Abidjan.

En effet, ils ont estimé que la Cour est en présence de dix militaires contrairement à huit en tenant compte de l'article 6-b du code militaire. Cette disposition stipule que lorsqu'on est sous le contrôle du militaire et qu'on exerce les services de militaire, on est assimilé à un militaire. En l'espèce, les deux civils MM Guéï Bleka Joël et Yoro Tapé Ko ont répondu à un appel de ralliement du Commandant Gouanou Alphonse. Or, ils étaient sous le contrôle et exécutaient des ordres des militaires. Donc, ils étaient assimilés à des militaires au moment des faits.

Les avocats de la défense ont clamé enfin que la procédure à l'encontre du Commissaire Ozé Loguey est nulle. En effet, M. Ozé Loguey est un officier de police judiciaire. Sa poursuite

devait être enclenchée conformément aux articles 648 et 656 du code de procédure pénale. En l'espèce, c'est à « *la cour suprême de procéder et statuer comme en matière de règlement de juge et, si elle estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, désigne la juridiction où l'affaire sera instruite et jugée* ». La Cour devrait statuer sur ces exceptions le Mercredi 22 Février 2017.

La Cour a permis de purger toutes les nullités préalables à l'ouverture des débats, car elle dispose de la plénitude de juridiction conformément à l'article 231 du Code de procédure pénale. Elle a ainsi posé des fondements transparents et clairs pour la suite du procès à travers son attitude. La liste irrégulière du parquet général a été purement et simplement retirée des débats par le Président.

La réponse de la Cour à toutes les requêtes présentées augure d'une instance qui tient à son indépendance, qui a souci de son impartialité et qui donne à espérer d'un procès équitable. Son attitude semble trancher avec les procès précédents. Par cette attitude, elle essaie de montrer que toutes les parties sont égales dans ce procès et devront se référer scrupuleusement aux textes contenus dans les codes pénaux usuels en vigueur en Côte d'Ivoire. Autrement dit, il faut s'en tenir aux lois. La justice dans un pays doit rassurer et inspirer confiance aux justiciables. Les jours à venir pourraient confirmer ou infirmer ce point de vue.

Par l'équipe d'observation des procès

Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

L'observation des procès post crise en Côte d'Ivoire est une initiative de l'OIDH, avec le soutien financier de American Jewish World Services (AJWS) et de TrustAfrica.